



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **27 NOV. 2020**

Référence : D20017237

Objet : COVID : Mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020

La ministre
La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité

à

Mesdames et Messieurs
les préfets des départements

De nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place à partir du 28 novembre 2020. Elles nécessitent dès lors une modification des consignes données par notre lettre en date du 13 novembre 2020 relative à l'exercice de la pêche en eau douce, et par celle du 31 octobre 2020 relative aux actions de chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

1. Exercice de la pêche

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche dans un périmètre de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Les consignes prescrites dans notre lettre en date du 13 novembre 2020 relative à l'exercice de la pêche en eau douce, hormis l'interdiction de la pêche de loisir, restent d'application pour les autres cas.

2. Exercice de la chasse

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, un protocole national complémentaire est défini en annexe afin de garantir la sécurité des participants.

Les consignes prescrites dans notre lettre en date du 31 octobre 2020 relative aux actions de régulation du grand gibier (sanglier et cervidés) et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts demeurent d'application. Les décisions des tribunaux administratifs rendues jusqu'à présent conduisent à devoir justifier de façon précise les espèces concernées. Ont ainsi été annulés partiellement, des arrêtés autorisant la chasse du renard pendant les battues ou du mouflon faute de pouvoir démontrer l'importance des dégâts potentiels ou avérés.

L'agrainage dissuasif peut à nouveau être autorisé dans le rayon de 20 km s'il est par ailleurs prévu et autorisé par le schéma départemental de gestion cynégétique, et dans les conditions sanitaires que vous fixerez.

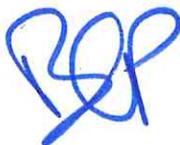
Le cas échéant, à la suite d'une réunion de la CDCFS, vous saisirez par écrit le président de votre fédération départementale de la chasse aux fins de :

- Ajuster les objectifs de prélèvement dans le département (pour les sangliers et les cervidés) ;
- Ajuster les conditions sanitaires minimales destinées à prévenir le risque de propagation de la COVID dans le respect des règles sanitaires générales.

Par ailleurs, vous veillerez à établir un bilan des opérations de régulation menées pendant le confinement que vous présenterez lors d'une réunion de CDCFS et que vous transmettez à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité pour information.

Vous voudrez bien tenir informés nos cabinets (vincent.hulin@ecologie.gouv.fr, pierre-edouard.guillain@ecologie.gouv.fr et herve.parmentier@ecologie.gouv.fr) et la Direction de l'eau et de la biodiversité des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de ces mesures (mireille.celdran@developpement-durable.gouv.fr, pour les mesures « chasse » et corinne.belveze@developpement-durable.gouv.fr et romuald.loridan@developpement-durable.gouv.fr pour les mesures « pêche »)

Barbara POMPILI



Bérangère ABBA



Protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.